



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-052

PUBLIÉ LE 23 MARS 2023

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2023-03-22-00003 - 00206B3C1A6B230323094134 (2 pages) Page 3

69-2023-03-21-00001 - Arrêté préfectoral prononçant la fin de carence définie par l'article L309-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2017-2019 pour la commune de Meyzieu (2 pages) Page 6

69-2023-03-22-00004 - Arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission consultative départementale métropolitaine des gens du voyage (4 pages) Page 9

69_Préf_Präfecture du Rhône / Sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône

69-2023-03-23-00001 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté du 10 mars 2023 et fixant la convocation des électeurs de la commune de Moiré pour l'élection de six conseillers municipaux les 14 et 21 mai 2023 (3 pages) Page 14

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2023-03-20-00004 - Arrêté portant modification pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société SMA AMBULANCES à VILLEURBANNE (2 pages) Page 18

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-03-22-00003

00206B3C1A6B230323094134



Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU-69 - 001 du 22/03/23 relatif à la résiliation partielle d'une convention APL

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.353-12,

VU la convention APL n°69/1991/12/851231/069016/3065 approuvée par le Préfet du Rhône en date du 5 décembre 1991 et ses trois avenants et relative au programme de 32 logements situé 200 route de Saint-Didier – 69760 LIMONEST ,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2023-01-30-00021 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M.Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision n°69-2023-02-22-00001 du 22 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

CONSIDÉRANT la demande de déconventionnement de deux logements situé au premier étage du bâtiment E situé 108 avenue Général de Gaulle – 69760 LIMONEST, au sein du programme de 32 logements situé 200 route de Saint-Didier – 69760 LIMONEST, exposée dans le courrier en date du 15 mars 2023 signé par le propriétaire Lyon Métropole Habitat.

CONSIDÉRANT la reprise envisagée de ces deux logements par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique exposée dans le courrier de son Président du 8 mars 2022.

CONSIDÉRANT l'accord de la commune d'implantation sur ce projet de reprise.

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Les deux logements situés au premier étage du bâtiment E situé 108 avenue Général de Gaulle – 69760 LIMONEST, au sein du programme de 32 logements situé 200 route de Saint-Didier – 69760 LIMONEST, sont déconventionnés.

Article 2 : Un quatrième avenant à la convention APL n°69/1991/12/851231/069016/3065, approuvée par le Préfet du Rhône en date du 5 décembre 1991, entre le Préfet du Rhône et le propriétaire Lyon Métropole Habitat sera réalisé pour prendre en compte le déconventionnement de ces deux logements.

Article 3 : La préfète et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le **22 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable de l'unité
Logement Social et Suivi HLM

Damien JOSEPH



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2/2

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-03-21-00001

Arrêté préfectoral prononçant la fin de carence
définie par l'article L309-9-1 du code de la
construction et de l'habitation
au titre de la période 2017-2019 pour la
commune de Meyzieu



**Arrêté préfectoral n° DDT - 69-2023-
prononçant la fin de carence définie par l'article L309-9-1 du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période 2017-2019 pour la commune de Meyzieu**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-011 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302 - 9 - 1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Meyzieu ;

VU le courrier de la Préfète du Rhône en date du 21 mars 2023 adressé au Maire de la commune de Meyzieu l'informant de la réalisation des objectifs notifiés pour la période 2020-2022 ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin à la carence définie à l'article L309-9-1 du code de la construction et de l'habitation et prononcée à l'encontre de la commune de Meyzieu à l'issue du bilan triennal 2017-2019.

Article 2 : Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Lyon, le **21 MARS 2023**

La Préfète

La préfète
Secrétaire Générale.
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-03-22-00004

Arrêté préfectoral relatif à la composition de la
commission consultative départementale
métropolitaine des gens du voyage



**Arrêté préfectoral n° DDT -SHRU-69-2023-03 du relatif à la composition
de la commission consultative départementale-métropolitaine des gens du voyage**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3641-2 ;
- VU** la loi ,n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de son article 1er ;
- VU** l'article 26 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n°2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;
- VU** le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale consultative des gens du voyage ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du Rhône en date du 01^{er} juillet 2021 ;
- VU** la délibération de la Métropole de Lyon en date du 27 juillet 2020 ;
- VU** le courrier de la Présidente de l'Association des Maires du Rhône et de la Métropole de Lyon et des Présidents d'Intercommunalité (AMF69) en date du 30 janvier 2023 ;
- VU** le courrier du Président de l'Assemblée des communautés de France (ADCF) en date du 16 février 2023 ;
- VU** la lettre du Président de la Mutualité Sociale Agricole (MSA Ain-Rhône) en date du 07 février 2023 ;
- VU** le courrier de la Directrice générale de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône (CAF) en date du 26 janvier 2023 ;

VU le courrier de l'Association Antennes Scolaires Mobiles pour l'aide à la scolarisation des enfants tsiganes du Rhône (ASM) en date du 19 janvier 2023 ;

VU le courrier de la Présidente de l'Association des collectifs enfants parents professionnels du Rhône (ACEPP) en date du 18 janvier 2023 ;

VU le courrier de la Directrice de transition de l'Association Régionale des Tsiganes et de leurs Amis Gadjé (ARTAG) en date du 26 janvier 2023 ;

VU le courrier du Président de France Liberté Voyage en date du 17 janvier 2023 ;

VU le courrier de la Présidente du Réseau Intermed en date du 17 janvier 2023

ARRÊTE

Article 1 :

La commission consultative départementale métropolitaine des gens du voyage est présidée conjointement par le Préfet du département du Rhône, le Président du Conseil Départemental du Rhône et le Président de la Métropole de Lyon.

Elle est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Article 2 :

Sont nommés membres de la commission et ce pour une durée de six ans :

- quatre représentants des services de l'État :

- Le Préfet délégué à la sécurité et à la défense ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires du Rhône ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la cohésion social ou son représentant ,
- L'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale ou son représentant.

- deux représentants du Conseil Départemental :

- Bruno PEYLACHON, Conseiller départemental du canton de Tarare, *titulaire*
- Jean-Jacques BRUN, Conseiller départemental du canton de Saint-Symphorien-d'Ozon, *suppléant*

- Pascale CHAPOT, Conseillère départementale du canton de Mornant, *titulaire*
- Morgan GRIFFOND, Conseiller départemental du canton de l'Arbresle, *suppléant*

- deux représentants de la Métropole de Lyon :

- Mme Yasmine BOUAGGA, Conseillère de la Métropole de Lyon, *titulaire*
- M. Richard MARION, Conseiller de la Métropole de Lyon, *suppléant*

- Mme Léna ARTHAUD, Conseillère de la Métropole de Lyon, *titulaire*
- Mme Séverine HEMAIN, Conseillère de la Métropole de Lyon, *suppléante*

- Un représentant des communes qui ne sont pas membres de la Métropole de Lyon :

- M. Pierre MARMONNIER Maire de la commune de Colombier-Saugnieu, *titulaire*
- M. Philippe MARION, Maire de Condrieu, *suppléant*

- *Quatre représentants des établissements publics de coopération intercommunale du département :*

- M. Pierre-Jean ZANNETTACCI, Président de la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle *titulaire*
- M. Gérard CHARDON, Vice-Président de la Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées *suppléant*
- Mme Evelyne GEOFFRAY, Vice-Présidente de la Communauté de communes Saône Beaujolais, *titulaire*
- M. Ghislain de LONGEVIALLE, Vice-Président de la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône, *suppléant*
- M. Guy BOISSERIN, Vice-Président de la Communauté de communes de la Vallée du Garon, *titulaire*
- M. Marc COSTE, Vice-Président de la Communauté de communes du Pays Mornantais, *suppléant*
- M. Nicolas VARIGNY, Vice-Président de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, *titulaire*
- M. Patrick FIORINI, Vice-Président de la Communauté de communes de l'Est Lyonnais, *suppléant*

- *Au minimum cinq et au plus sept personnalités intervenant auprès des gens du voyage :*

- M. Robert BENONI, Président de l'Association régionale des tsiganes et de leurs amis gadjé (ARTAG), *titulaire*
- Mme Christine Vigne, Directrice de transition de l'Association régionale des tsiganes et de leurs amis gadjé (ARTAG), *suppléante*
- M. Luc TOQUET, Représentant de l'Antenne Scolaire Mobile pour l'aide à la scolarisation des enfants tsiganes, (ASM), *titulaire*
- Mme. Séverine Ginez, Représentante de l'Antenne Scolaire Mobile pour l'aide à la scolarisation des enfants tsiganes, (ASM), *suppléante*
- Mme Nathalie MUEL, Chargée de projets, Association des Collectifs Enfants Parents et Professionnelles du Rhône et de la Métropole de Lyon, (ACEPP 69), *titulaire*
- Mme Sophie DOUMBOUYA, Coordinatrice, Association des Collectifs Enfants Parents et Professionnelles du Rhône et de la Métropole de Lyon, (ACEPP 69), *suppléante*
- M. Fernand DELAGE, Président de France Liberté Voyage, *titulaire*
- M. Charles DELAGE, France Liberté Voyage, *suppléant*
- M. Laurent SICAUD, Réseau de l'Intermed, *titulaire*
- Mme Mai TOURON, Réseau de l'Intermed, *suppléante*

- *deux représentants de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Mutualité Sociale Agricole :*

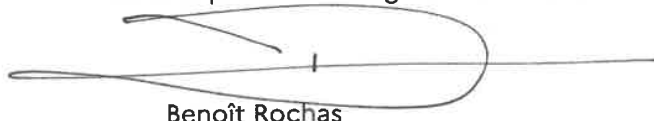
- Mme Claudine PREVEL, responsable du pôle famille, Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, *titulaire*
- Mme Ingrid MIALON, responsable des interventions sociales territoriales, *suppléante*
- Mme Régine JOURNIAC, Administratrice, Mutualité Sociale Agricole Ain-Rhône, *titulaire*
- Mme Ghislaine THOMAS, Administratrice, Mutualité Sociale Agricole Ain-Rhône, *suppléante*

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, et Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait, le **22 MARS 2023**

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud



Benoît Rochas

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-03-23-00001

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté du 10 mars 2023 et fixant la convocation des électeurs de la commune de Moiré pour l'élection de six conseillers municipaux les 14 et 21 mai 2023



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
de Villefranche-sur-Saône

ARRÊTE n° SPV-BCLDT-69-2023-03-23-000

**abrogeant l'arrêté n° SPV-BCLDT-69-2023-03-10-00001
et fixant la convocation des électeurs de la commune de Moiré pour l'élection
de six conseillers municipaux les 14 et 21 mai 2023
ainsi que les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures**

Le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Vu le Code électoral, notamment les articles L.247, L.252 à L.258 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2023-01-30-00011 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

Considérant la démission de Monsieur Denis MEGARD de son mandat de conseiller municipal effective le 11 mars 2022 ;

Considérant la démission de Madame Catherine ROLLANT de son mandat de conseillère municipale effective le 13 février 2023 ;

Considérant la démission de Madame Bénédicte MOREL de son mandat de conseillère municipale effective le 13 février 2023 ;

Considérant la démission de Monsieur Jérémy CARRON de son mandat de conseiller municipal effective le 20 février 2023 ;

Considérant qu'il résulte de ces démissions que le conseil municipal de Moiré a perdu le tiers de ses membres et que, dès lors, il convient de procéder à des élections partielles complémentaires dans un délai de trois mois à compter de la date de la dernière vacance ;

Considérant que suite à ces démissions, l'arrêté préfectoral n° SPV-BCLDT-69-2023-03-10-00001 du 10 mars 2023 a convoqué les électeurs de la commune de Moiré les 23 et 30 avril 2023 pour l'organisation d'élections partielles complémentaires afin d'élire quatre conseillers municipaux ;

Considérant toutefois, les démissions de Messieurs Gaëtan MOREL et Romain FELIX le 13 mars 2023 de leur poste de conseiller municipal ;

Considérant que par conséquent les termes de l'arrêté préfectoral n° SPV-BCLDT-69-2023-03-10-00001 du 10 mars 2023 ne correspondent plus au nombre de sièges à pourvoir ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: L'arrêté n° SPV-BCLDT-69-2023-03-10-00001 du 10 mars 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Moiré pour l'élection de quatre conseillers municipaux les 23 et 30 avril 2023 et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures est abrogé.

Article 2 : Les électeurs de la commune de Moiré sont convoqués aux dates ci-après en vue de procéder à l'élection de six conseillers municipaux :

- le dimanche 14 mai 2023, pour le premier tour de scrutin,
- le dimanche 21 mai 2023, en cas de second tour de scrutin.

Article 3 : L'élection aura lieu à partir de la liste électorale générale et de la liste électorale complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du Code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du Code électoral.

Article 4 : Les déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire à Moiré seront reçues :

❖ pour le 1^{er} tour de scrutin :

- **lundi 24 avril 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**
- **mardi 25 avril 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**
- **jeudi 27 avril 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00**

à la **sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône** – entrée 165 rue de la sous-préfecture (Interphone secrétariat)

❖ pour le 2^d tour de scrutin éventuel :

- **lundi 15 mai 2023 de 14h00 à 17h00**
- **mardi 16 mai 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00**

à la **sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône** – entrée 165 rue de la sous-préfecture (Interphone secrétariat).

Article 5 : La campagne électorale débutera le lundi 1^{er} mai 2023 à 0h00 et sera close le samedi 13 mai 2023 à 0h00.

En cas de second tour, la campagne électorale débutera le lundi 15 mai 2023 à 0h00 et sera close le samedi 20 mai 2023 à 0h00.

Article 6 : Le scrutin sera ouvert à 8h00 et clos à 18h00 en application de l'article R.41 du Code électoral.

Article 7 : Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le président du bureau de vote proclamera publiquement les résultats et les fera afficher dans la salle de vote.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 9 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône et Madame la

Maire de Moiré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, sur les emplacements administratifs de la commune, **dès réception**, et le jour du scrutin dans le bureau de vote de la commune.

Cet arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 23 mars 2023

Le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône,

Signé :

Jean-Jacques BOYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-03-20-00004

Arrêté portant modification pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société SMA AMBULANCES à VILLEURBANNE

Arrêté n° 2023-10-0053

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2022-10-0033 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 06 avril 2022 à la société SMA AMBULANCES ;

Considérant la cession d'actions établie le 31 décembre 2022 de Monsieur Atef BEN OTHMAN à Monsieur Fayçal BEN CHIH, lequel accepte la totalité des actions de la SASU dont le siège social est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 834 636 643, opération communiquée à l'Agence Régionale de Santé par courriel du 10 mars 2023,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SMA AMBULANCES

Monsieur Fayçal BEN CHIH

217 rue du 4 Août 1789 - 69100 VILLEURBANNE

N° d'agrément : 69-367

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2022-10-0033 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 06 avril 2022 à la société SMA AMBULANCES.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 20 mars 2023

Pour le Directeur général et par délégation

La responsable des transports sanitaires
Antoine ERMAKOFF